

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

AVIS

d'ouverture de consultation du public
dans le cadre de la procédure d'enregistrement
au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

Commune de SAINT JOUAN DE L'ISLE

Une consultation du public est prévue, à la mairie de SAINT JOUAN DE L'ISLE pendant une période de quatre semaines **du 18 mai 2015 au 12 juin 2015 inclus**, portant sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL DEPANNAGE GALIVEL sise 81 rue de Dinan à CAULNES en vue d'exploiter une plate-forme d'accueil de véhicules hors d'usage (V.H.U.) située sur la commune de SAINT JOUAN DE L'ISLE – ZA de Kergoët, installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique n° 2712 de la nomenclature.

Quinze jours avant l'ouverture de la consultation, soit avant le 2 mai 2015 et pendant quatre semaines, l'information du public est assurée par le présent avis, accompagné de la demande de l'exploitant, qui sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : <http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr>. (Rubrique : Politiques Publiques / Environnement / Installations Classées Industrielles / ENREGISTREMENTS)

Le public pourra prendre connaissance du dossier en mairie de SAINT JOUAN DE L'ISLE, aux jours et heures habituelles d'ouverture, soit :

- le lundi et mercredi	de 9h00 à 12h30
- le vendredi	de 14h00 à 17h30

Pendant toute la durée de la consultation du public, un registre destiné à recevoir les observations du public sera ouvert dans la mairie de SAINT JOUAN DE L'ISLE.

Toute personne peut également adresser ses observations :

- par courrier à la Préfecture des Côtes d'Armor (Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau du Développement Durable – BP 2370 – Place du Général de Gaulle – 22023 – SAINT-BRIEUC Cédex)
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr

Le préfet des côtes d'Armor statuera sur la demande par un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.